



## Le Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 35/2016 du 22 juni 2016

**Objet** : demande émanant du Polder du "Land van Waas" (pays de Waes) afin d'accéder à un certain nombre d'informations du Registre national et d'utiliser le numéro de Registre national en vue d'optimiser le recouvrement de l'impôt (RN-MA-2016-062)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du Polder du "Land van Waas" (pays de Waes), reçue le 29/03/2016 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 03/05/2016 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 11/05/2016 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 22 juin 2016:

## I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Polder du pays de Waes, ci-après le demandeur, souhaite être autorisé à :
  - accéder aux informations du Registre national mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 5°, 6° (pas le lieu du décès), 15° et 16° de la LRN ainsi qu'à l'historique de la résidence principale à partir de 2000 ;
  - utiliser le numéro de Registre national ;

en vue du recouvrement de l'impôt poldérien. En date du 03/05/2016, le demandeur a signalé qu'il ne réclamait plus un accès à l'historique de la résidence principale à partir de 2000 mais bien à l'historique qui se justifie à la lumière de la réglementation.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE

2. En vertu de l'arrêté royal du 9 août 1988 *autorisant l'accès des receveurs-greffiers des polders et des wateringues au Registre national des personnes physiques*, les receveurs-greffiers des polders et des wateringues ont accès aux informations du Registre national mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 9° et deuxième alinéa de la LRN. Ils sont également autorisés à utiliser le numéro de Registre national<sup>1</sup>. L'accès et l'utilisation ont été accordés en vue de l'établissement et du recouvrement des impôts au profit des polders et des wateringues. Ces impôts sont dus par les personnes possédant une propriété dans un polder ou un wateringue<sup>2</sup>.

3. La finalité pour laquelle une demande d'autorisation a été introduite le 29/03/2016 est identique à celle mentionnée dans les arrêtés d'autorisation du 09/08/1988 et du 16/11/1988, à savoir l'établissement et le recouvrement des impôts au profit des polders et des wateringues. Le Comité constate dès lors que la demande est sans objet dans la mesure où elle concerne des données mentionnées dans l'arrêté royal du 9 août 1988 ainsi que l'utilisation du numéro de Registre national.

4. Lors de son examen, le Comité peut dès lors se limiter à vérifier si à la lumière de cette finalité, un accès aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 15° et 16° de la LRN est adéquat, pertinent et non excessif (article 4, § 1, 3° de la LVP). Il en va de même pour l'historique de la résidence principale.

---

<sup>1</sup> Arrêté royal du 16 novembre 1988 *autorisant l'accès des receveurs-greffiers des polders et des wateringues au Registre national des personnes physiques*.

<sup>2</sup> Article 65 de la loi du 5 juillet 1956 *relative aux wateringues* et article 65 de la loi du 3 juin 1957 *relative aux polders*.

5. Vu que les receveurs-greffiers des divers polders et wateringues sont tous chargés de l'établissement et du recouvrement des impôts au profit des polders/wateringues et que par conséquent, ils traitent des données en vue de la réalisation d'une même finalité, le Comité décide d'étendre, via la présente autorisation unique et à condition de respecter les modalités qui y sont reprises, l'arrêté d'autorisation du 09/08/1988 au profit de tous les receveurs-greffiers des polders et wateringues.

## **A. PROPORTIONNALITÉ**

### ***A.1. Quant aux données***

6. Un accès est demandé aux informations visées à l'article 3, premier alinéa, 15° et 16° de la LRN, à savoir :

- la mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption ;
- la mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption.

7. Si l'on constate que le contribuable est décédé, on souhaite envoyer l'avertissement extrait de rôle le plus rapidement et le plus efficacement possible aux héritiers de la personne concernée.

8. Le Comité constate qu'un accès aux données "ascendants au premier degré" et "descendants en ligne directe" permet de déduire qui possède la qualité d'héritier légitime et donc, sauf en cas de renonciation à la succession, qui peut être contacté pour s'acquitter de la dette fiscale. À la lumière de ces éléments, le Comité estime qu'un accès à ces informations est approprié (article 4, § 1, 3° de la LVP).

### ***A.2. Quant à l'historique***

9. Un accès est demandé à l'historique de la résidence principale en vue de corriger des avertissements extraits de rôles erronés du passé.

10. Les articles 77 et suivants de la loi du 5 juillet 1956 et de la loi du 3 juin 1957 disposent qu'il y a prescription pour le recouvrement des impôts, des intérêts et des frais après 2 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'année pendant laquelle l'impôt doit être payé. Cette prescription peut être interrompue et suspendue, conformément aux articles 2244 et suivants du Code civil. Même en tenant compte de ces éléments, un accès à l'historique à partir de 2000 est excessif. Si le recouvrement d'une

dette fiscale est suivi avec l'attention nécessaire, un accès à l'historique de la résidence principale pendant une période de 5 ans précédant la consultation permet de corriger d'éventuelles erreurs en temps opportun. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP, un tel accès à l'historique est acceptable.

### ***A.3. Quant à la fréquence de l'accès et à la durée de l'autorisation***

11. Un accès permanent est demandé. La perception de l'impôt et le suivi de son recouvrement nécessitent de pouvoir contrôler à tout moment l'exactitude des données. Cela permet non seulement de prévenir les contestations mais aussi de limiter le nombre d'envois qui reviennent non remis.

12. Le Comité constate que vu la finalité poursuivie, un accès permanent est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

13. Une autorisation d'une durée indéterminée est demandée.

14. Le Comité constate que cela correspond à l'arrêté d'autorisation du 9 août 1988, qui ne limitait pas l'autorisation accordée dans le temps. Cet aspect est évident, vu que la loi ne limitait pas dans le temps la perception des impôts au profit des polders et des wateringues. Une autorisation pour une durée indéterminée est donc conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

### ***A.4. Quant au délai de conservation***

15. D'après les informations complémentaires reçues le 03/05/2016, il s'avère que :

- les données des personnes qui sont toujours soumises à l'impôt sont conservées sur le cd-rom du cadastre et intégrées dans un progiciel développé pour le recouvrement de l'impôt poldérien. Ces informations peuvent uniquement être consultées de manière électronique. Les données des personnes qui ne sont plus soumises à l'impôt poldérien ne sont pas conservées sur le cd-rom du cadastre ;
- le rôle (papier) remis à la députation permanente de la province en vue d'être déclaré exécutoire est archivé après qu'il ait été déclaré exécutoire<sup>3</sup>.

16. À la lumière de l'article 4, § 1, 5° de la LVP, cette approche ne donne lieu à aucune remarque particulière.

### ***A.5. Usage interne et/ou communication à des tiers***

---

<sup>3</sup> Les polders et les wateringues sont des administrations publiques qui sont soumises à la loi *relative aux archives* du 24 juin 1955.

17. Les informations du Registre national auxquelles un accès est accordé sont utilisées exclusivement en interne en vue de l'établissement et de la perception de l'impôt.

18. La loi dispose que le rôle des impôts est rendu exécutoire par la députation permanente<sup>4</sup>. Dans la mesure où ce document contient des informations, le Comité constate que cette communication est une obligation légale et qu'elle doit par conséquent être qualifiée de traitement ultérieur compatible (article 4, § 1, 2° de la LVP).

## **B. SÉCURITÉ**

### ***B.1 Conseiller en sécurité de l'information***

19. Le demandeur a communiqué l'identité de son conseiller en sécurité de l'information. L'intéressé assure la gestion quotidienne et effectuera lui-même des consultations. À la lumière de ce qui précède, ce dernier devrait, en tant que conseiller, se conseiller et se contrôler lui-même. Le demandeur doit par conséquent désigner une autre personne comme conseiller.

20. L'article 10 de la LRN impose à toute organisation autorisée à accéder aux informations du Registre national ou à utiliser le numéro de Registre national l'obligation de désigner un conseiller en sécurité de l'information. Un conseiller en sécurité de l'information doit pouvoir apprécier, en toute indépendance, la sécurité de l'information.

21. Les administrations publiques des polders et des wateringues qui souhaitent adhérer à la présente délibération doivent communiquer à l'aide du formulaire "*Questionnaire d'évaluation pour le candidat conseiller en sécurité*" l'identité et les aptitudes du conseiller en sécurité de l'information afin que le Comité puisse évaluer si ce dernier peut être admis comme conseiller.

### ***B.2 Politique de sécurité de l'information***

22. D'après les informations fournies par le demandeur concernant la politique de sécurité de l'information, il s'avère que celle-ci n'est pas au point : il n'y a pas de version écrite disponible de la politique, les supports de données à caractère personnel ne sont pas identifiés, il n'y a pas de gestion de l'urgence concernant les incidents de sécurité et aucune documentation n'est disponible. Il y a lieu d'y remédier. Le demandeur doit fournir au Comité les documents et les pièces nécessaires prouvant que tel est le cas.

---

<sup>4</sup> Article 68 de la loi du 5 juillet 1956 et de la loi du 3 juin 1957.

23. Les administrations publiques des polders et des wateringues qui souhaitent adhérer à la présente délibération doivent fournir au Comité la "*Déclaration de conformité relative à la sécurité du système d'information faisant l'objet d'une demande d'autorisation ou d'adhésion*" dûment complétée afin que le Comité puisse vérifier si elles ont fait le nécessaire en matière de sécurisation des données à caractère personnel.

***B.3. Personnes ayant accès aux données, utilisant le numéro de Registre national et liste de ces personnes***

24. Comme le prescrit l'article 12 de la LRN, les administrations doivent dresser une liste sur laquelle sont mentionnées les personnes ayant accès au Registre national et utilisant le numéro. Cette liste devra être actualisée en permanence et sera tenue à la disposition du Comité.

25. Le Comité rappelle que les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations.

**PAR CES MOTIFS,**

**le Comité**

**1° constate** que la demande est sans objet dans la mesure où elle concerne l'accès aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 9° de la LRN et l'utilisation du numéro de Registre national ;

**2° étend** pour la finalité mentionnée dans l'arrêté royal du 9 août 1988 *autorisant l'accès des receveurs-greffiers des polders et des wateringues au Registre national des personnes physiques* **et aux conditions fixées dans la présente délibération**, l'accès des receveurs-greffiers des polders et des wateringues aux informations du Registre national, à savoir aux données mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 15 et 16° de la LRN ainsi qu'à l'historique de la résidence principale pendant une période de 5 ans précédant la consultation ;

La présente délibération ne produira cependant ses effets pour un receveur-greffier d'un polder et/ou d'un wateringue que lorsque le Comité aura constaté, sur la base des documents et renseignements fournis par l'administration publique des polders et des wateringues :

- qu'un conseiller en sécurité de l'information présentant les garanties nécessaires a été désigné ;

- que toutes les informations utiles concernant la sécurité de l'information ont été fournies.

Les receveurs-greffiers auxquels la présente délibération s'applique seront mentionnés sur une liste qui sera publiée sur le site Internet de la Commission, conjointement à la présente délibération.

**3° stipule** que lors de toute modification ultérieure de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur les réponses données au questionnaire sécurité fourni au Comité (désignation du conseiller en sécurité de l'information et réponses aux questions relatives à l'organisation de la sécurité), les instances habilitées adresseront au Comité un nouveau questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information complété conformément à la vérité. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu ;

**4° stipule** que lorsqu'il enverra aux instances habilitées un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information, celles-ci devront compléter ce questionnaire conformément à la vérité et le renvoyer au Comité. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

L'Administrateur f.f.,

La Présidente,

(sé) An Machtens

(sé) Mireille Salmon